

15 -01- 1988

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1040 BRUXELLES
rue de la Loi 70
Tél. 02/230 89 45



[Handwritten signature]

[Redacted]

Votre lettre du

Vos références

Nos références
N° 19.228/11/PN

Annexes

[Redacted]

Objet : *Police de roulage - Perception immédiate. 4e direction Bruxelles.*

Monsieur le Sénateur,

En séance du 17 décembre 1987, la Commission permanente de Contrôle linguistique s'est prononcée au sujet de votre plainte datée du 23 novembre 1987 et dirigée contre la "Police de roulage - perception immédiate - 4e direction de police à Bruxelles" qui a établi en langue française un avis de constat d'infraction.

La Commission s'est déclarée incompétente, étant donné qu'il s'agit en l'espèce d'un acte judiciaire qui tombe sous l'application de la loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire. Il convient d'en référer au Ministère de la Justice, Place Poelaert à Bruxelles.

Veillez agréer, Monsieur le Sénateur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

[Redacted]